



# Syndicat UNSa Territoriaux Ville de Marseille

64 rue de la Joliette  
13002 Marseille

Tél 06 32 28 91 22 / 04 91 93 62 91

[unsaterritoriaux@marseille.fr](mailto:unsaterritoriaux@marseille.fr)

[www.unsatvdm.fr](http://www.unsatvdm.fr)

Le 03/12/2024



## Qu'est-ce que le CST ?

**Le Comité Social Territorial (CST) est un organisme consultatif**

**Il est issu de la fusion des comités techniques et des comités d'hygiène de sécurité et des conditions de travail**

**Au sein du CST, on trouve une Formation Spécialisée en matière de Santé, de Sécurité et des Conditions de Travail (FSSSCT)**

### Qui siège ?

- Il comprend deux collèges :

• Le collège des représentants du personnel élus lors des élections professionnelles (15 sièges). **Depuis décembre 2022 : 7 FO; 3 CFTC/CFE-CGC ; 3 CGT; 1 FSU; 1 UNSA**

• Le collège des représentants des collectivités (15 sièges)

### Quelle est la durée du mandat des représentants ?

- Le mandat des représentants du personnel est fixée à 4 ans.

Il prend fin à la date du renouvellement des élections professionnelles.

### Sur quelles questions est-il consulté ?

L'article L253-5 du Code général de la fonction publique fixe la liste des thèmes sur lesquels les comités sociaux territoriaux **sont consultés pour avis**.

Il est complété par d'autres dispositions législatives et par des dispositions réglementaires.

Le comité social territorial est consulté sur :

- Les projets relatifs au fonctionnement et à l'organisation des services,
- Les projets de lignes directrices de gestion relatives à la stratégie pluriannuelle de pilotage des ressources humaines et à la promotion et à la valorisation des parcours professionnels,
- Le projet de plan d'action relatif à l'égalité professionnelle entre les hommes et les femmes,
- Les orientations stratégiques en matière de politique indemnitaire et aux critères de répartition y afférents

- Les orientations stratégiques en matière d'action sociale ainsi qu'aux aides à la protection sociale complémentaire,
- Le rapport social unique dans les conditions prévues à l'article 9 du décret n°2020-1493 du 30 novembre 2020,
- Les plans de formations,
- La fixation des critères d'appréciation de la valeur professionnelle,
- Les projets d'aménagement importants modifiant les conditions de santé et de sécurité et les conditions de travail lorsqu'ils s'intègrent dans le cadre d'un projet de réorganisation de service,
- Les règles relatives au temps de travail et au compte épargne-temps des agents publics territoriaux,
- Les autres questions pour lesquelles la consultation du comité social territorial est prévue par des dispositions législatives et réglementaires.

### **Quand a-t-il lieu ?**

Le CST doit se réunir au moins deux fois par an (**depuis 2022 le CST se réunit quasiment 1 mois sur deux**).

### **Quelles sont les conditions pour la tenue du CST ?**

Le CST est convoqué par son président. L'ordre du jour, établi par le président et mentionné dans la convocation, est adressé aux membres du comité au moins 15 jours avant la séance. Ce délai peut être ramené à huit jours en cas d'urgence. Y sont obligatoirement inscrites les questions relevant des compétences du comité et dont l'examen a été demandé par la moitié au moins des représentants titulaires du personnel. Les points soumis au vote sont spécifiés dans l'ordre du jour.

**À la Ville de Marseille dans le cadre du dialogue social, des réunions préparatoires aux CST sont organisées entre l'administration et les OS sur les rapports inscrits à l'ordre du jour. En effet, en amont du CST, les OS sont conviées soit par les DGA, soit par les Directeurs, pour une première présentation des rapports. Puis, dans un second temps par la DRH, en bilatère (pour chaque OS) et en plénière (l'ensemble des OS), afin de répondre à nos questions ou proposer des améliorations, ou signaler des dysfonctionnements et autres.**

### **Les conditions de quorum suivantes doivent être remplies :**

- Au moins la moitié des représentants du personnel doit être présente lors de l'ouverture de la réunion,

- Lorsqu'une délibération a prévu le recueil, par le CST, de l'avis des représentants de la collectivité ou de l'établissement sur un point à l'ordre du jour, la moitié au moins de ces représentants doit être présent.

Si le quorum n'est pas atteint dans le collège ayant voix délibérative, une nouvelle convocation est envoyée, dans un délai de huit jours, aux membres du comité. Celui-ci siège alors valablement sur le même ordre du jour, quel que soit le nombre de présents

Le règlement intérieur du Comité Social Territorial de la Ville de Marseille et de la Formation Spécialisée en Santé, Sécurité et Conditions de travail, précise dans son **article 13** que: **- les abstentions sont admises. Elles ne peuvent être décomptées, ni comme un vote favorable, ni comme un vote défavorable. Il en va de même en cas de choix de non participation au vote .**

Lorsque le CST est convoqué afin de réexaminer, dans un délai compris entre 8 et 30 jours, une question dont la mise en œuvre nécessite une délibération et qui a recueilli, lors d'une précédente séance, un avis défavorable unanime des représentants du personnel, **le comité siège valablement quel que soit le nombre de membres présents**. Il ne peut être appelé à délibérer une nouvelle fois suivant cette même procédure.

### **L'avis du Comité social territorial :**

**L'avis du CST est purement consultatif : il ne lie pas l'autorité territoriale.**

En revanche, la décision pourra être annulée par le juge administratif, en cas de recours :

- Si le comité n'a pas été consulté alors qu'il aurait dû l'être,
- Si la procédure de consultation du comité a été irrégulière.

Le Code général de la fonction publique prévoit que l'avis du comité est rendu lorsqu'ont été recueillis :

- L'avis des représentants du personnel,
- Et, si une délibération le prévoit, l'avis des représentants de la collectivité ou de l'établissement.

L'avis du comité est émis à la majorité des représentants du personnel présents ayant voix délibérative ; en cas de partage des voix, l'avis est réputé avoir été donné.

La délibération fixant le nombre de représentants du personnel peut avoir prévu le recueil par le CST de l'avis des représentants de la collectivité ou de l'établissement sur tout ou partie des questions sur lesquelles le CST émet un avis.

La décision de recueillir cet avis peut également être prise par une délibération adoptée dans les six mois suivant le renouvellement de l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement intervenant entre deux renouvellements du CST.

Dans ce cas, l'avis du comité est rendu lorsqu'ont été recueillis :

- L'avis du collège des représentants de la collectivité ou de l'établissement.
- L'avis du collège des représentants du personnel.

L'avis de chaque collège est émis à la majorité de ses membres présents ayant voix délibérative ; en cas de partage des voix au sein d'un collège, son avis est réputé avoir été donné .

**Prochain rendez-vous CST le vendredi 06 décembre 2024.**

**L'équipe syndicale UNSa**

**Pour le bureau Josselyne COZZOLINO**

